

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 avril 2022 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie (p. 1402).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.183 du 7 avril 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1402).

Ordonnances Souveraines n° 9.218 à n° 9.220 du 27 avril 2022 portant naturalisations monégasques (p. 1402 et p. 1403).

Ordonnance Souveraine n° 9.221 du 28 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1404).

Ordonnance Souveraine n° 9.223 du 28 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 1404).

Ordonnance Souveraine n° 9.224 du 28 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1406).

Ordonnance Souveraine n° 9.225 du 28 avril 2022 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1407).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 mai 2022 relative aux tests antigéniques pour la détection du virus SARS-CoV-2 et modifiant certaines décisions ministérielles, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1407).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 1409).

Arrêté Ministériel n° 2022-216 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. », en abrégé « CEOS MFO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1410).

Arrêté Ministériel n° 2022-217 du 27 avril 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. OREZZA », au capital de 160.000 euros (p. 1410).

Arrêté Ministériel n° 2022-218 du 27 avril 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECOTRANS », au capital de 150.000 euros (p. 1411).

Arrêté Ministériel n° 2022-219 du 27 avril 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1411).

Arrêté Ministériel n° 2022-220 du 27 avril 2022 réglant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, du 79^{ème} Grand Prix de Monaco F1 et du Salon Top Marques 2022 (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 2022-222 du 27 avril 2022 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2022 (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 2022-224 du 27 avril 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1413).

Arrêté Ministériel n° 2022-225 du 3 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 2022-226 du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2021-2022 (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 2022-227 du 3 mai 2022 portant nomination des Observateurs et Experts permanents du Conseil du Patrimoine (p. 1415).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-11 du 29 avril 2022 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 1415).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1695 du 29 avril 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1417).

Arrêté Municipal n° 2022-1833 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1417).

Arrêté Municipal n° 2022-1838 du 29 avril 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1418).

Arrêté Municipal n° 2022-1997 du 3 mai 2022 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1418).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1419).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1419).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-95 d'un(e) Assistante(e) au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1419).

Avis de recrutement n° 2022-96 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1420).

Avis de recrutement n° 2022-97 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1421).

Avis de recrutement n° 2022-98 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1422).

Avis de recrutement n° 2022-99 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2022-100 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1423).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions des Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1424).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1425).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-7 du 29 avril 2022 relative au Jeudi 26 mai 2022 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1425).

Circulaire n° 2022-8 du 29 avril 2022 relative au lundi 6 juin 2022 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 1426).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à 70 % pour le service de Néphrologie-Hémodialyse et celui des Spécialités Médicales (p. 1426).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier spécialiste en neurologie à temps plein dans le Service des Spécialités Médicales (p. 1426).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier spécialiste en endocrinologie à temps plein dans le Service des Spécialités Médicales (p. 1426).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique (p. 1427).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Cardiologie (p. 1427).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2022 - Modification (p. 1427).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(ère) à la Maison d'arrêt (p. 1427).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco » (p. 1428).

Délibération n° 2022-55 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco » exploité par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco présenté par le Ministre d'État (p. 1428).

Décision du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires en date du 27 avril 2022 portant mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la base courrier de la Direction des Services Judiciaires » (p. 1431).

Délibération n° 2022-58 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la base courrier de la Direction des Services Judiciaires » présenté par la Direction des Services Judiciaires (p. 1431).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail » (p. 1434).

Délibération n° 2022-62 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail » exploité par la Direction du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 1435).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » (p. 1437).

Délibération n° 2022-63 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » dénommé « MonGuichet.mc » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 1438).

—
INFORMATIONS (p. 1441).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1442 à p. 1458).
—

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
—

Publication n° 443 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

=====
DÉCISION SOUVERAINE
—

Décision Souveraine en date du 26 avril 2022 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 26 avril 2022 S.A.S. le Prince Souverain a prorogé, à compter de cette date jusqu'à celle de prise de fonctions des nouveaux membres et au plus tard le 31 décembre 2022, le mandat des membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie.

—
ORDONNANCES SOUVERAINES
—

Ordonnance Souveraine n° 9.183 du 7 avril 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.798 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique Responsable Qualité au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc PAULI, Conseiller Technique Responsable Qualité au Ministère d'État, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 mai 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Marc PAULI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.218 du 27 avril 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Maurizio, Alberto COHEN tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurizio, Alberto COHEN, né le 17 décembre 1956 à Milan (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.219 du 27 avril 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Giovanna, Maria, Rina LOLLI-GHETTI (nom d'usage Mme Giovanna COHEN) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Giovanna, Maria, Rina LOLLI-GHETTI (nom d'usage Mme Giovanna COHEN), née le 7 juillet 1955 à Gênes (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.220 du 27 avril 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Gareth, Michael WITTSTOCK tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gareth, Michael WITTSTOCK, né le 25 juin 1982 à Bulawayo (Zimbabwe), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.221 du 28 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.735 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey RINALDI (nom d'usage Mme Audrey VAN POUCKE), Attaché au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.223 du 28 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 31-1 : En application du quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de ladite loi, doivent justifier pour leur recrutement, des conditions de diplôme ou de compétences professionnelles suivantes :

1°) être titulaires soit, d'une maîtrise ou d'un Master I ou d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, dans les domaines bancaire, financier, économique ou juridique, soit d'un diplôme reconnu comme équivalent par l'organe de direction effective du professionnel ;

2°) à défaut, justifier d'une expérience acquise dans l'un des domaines visés au précédent alinéa, au terme d'un temps de pratique professionnelle considéré comme suffisant par l'organe de direction effective du professionnel.

Article 31-2 : Pour l'exercice de leur fonction, les personnes désignées en qualité de responsable visées au précédent article, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, sont tenues d'obtenir une certification professionnelle « lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » à l'issue d'une formation dont l'organisation est confiée à l'Association Monégasque des Activités Financières.

À cet effet, l'Association Monégasque des Activités Financières :

1°) organise des sessions de formation portant sur un enseignement dispensé sur le temps de travail rémunéré, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

2°) détermine le contenu des enseignements dispensés au cours des sessions de formation, ainsi que le niveau des connaissances et des compétences minimales requises pour la délivrance de la certification ;

3°) organise un examen de connaissances à l'issue des sessions de formation, lequel est sanctionné par la délivrance, aux personnes déclarées reçues au terme des épreuves, d'une certification professionnelle visée conjointement par l'Association Monégasque des Activités Financières et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'Association Monégasque des Activités Financières exerce les compétences qui lui sont confiées en concertation avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et après avis de la commission mentionnée à l'article 31-4.

Article 31-3 : Les personnes visées au premier alinéa de l'article 31-2 sont tenues de s'inscrire à une session de formation, par l'intermédiaire des organismes ou des sociétés au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de leur entrée en fonction.

Toutefois, lesdits organismes ou sociétés peuvent, pour des motifs de service ou d'organisation interne, solliciter auprès de l'Association Monégasque des Activités Financières un délai supplémentaire pour l'inscription desdites personnes.

Les modalités des examens sont précisées dans un règlement établi par l'Association Monégasque des Activités Financières, validé par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, après consultation de la Commission mentionnée à l'article 31-4.

Toute modification du règlement devra être validée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, après consultation de la Commission mentionnée à l'article 31-4.

Le règlement sera publié sur le site Internet de l'Association Monégasque des Activités Financières.

Le nombre d'inscriptions aux sessions de formation est limité à deux inscriptions par personne.

Dans la limite des places disponibles, des candidats libres qui ne répondent pas aux conditions du quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, peuvent s'inscrire aux sessions de formation, suivant les conditions financières fixées par l'Association Monégasque des Activités Financières après avis de la commission mentionnée à l'article 31-4.

Article 31-4 : Il est institué une commission de certification professionnelle « lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » dont l'objet est de rendre un avis sur toute question relevant de sa compétence en application de la présente ordonnance et du règlement.

Elle comprend les membres suivants :

- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la Commission ;
- les Vice-Présidents de l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- le Secrétaire Général de l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- six membres maximum désignés chaque année par le bureau de l'Association Monégasque des Activités Financières en raison de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et de leur connaissance du tissu économique monégasque.

Les délibérations et avis de la commission sont inscrits dans un registre tenu par l'Association Monégasque des Activités Financières à la disposition du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie. Toute personne peut solliciter la consultation du registre auprès de l'Association Monégasque des Activités Financières sous réserve que sa demande soit justifiée.

La Commission adopte ses avis par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante. ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que

les personnes placées sous leur autorité, en fonction de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont réputées disposer des connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 31-1 et 31-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, en fonction de la présente ordonnance, s'inscrivent, par l'intermédiaire des organismes ou des sociétés au sein desquelles elles exercent, à la première session de certification organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.224 du 28 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.252 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cyrielle VACCHETTA (nom d'usage Mme Cyrielle CREVATAS), Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.225 du 28 avril 2022 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier MASSON est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 2 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 mai 2022 relative aux tests antigéniques pour la détection du virus SARS-CoV-2 et modifiant certaines décisions ministérielles, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR ou à un test antigénique pour la détection dudit virus, réalisé plus de onze jours auparavant ; la durée de validité de ce certificat est fixée à quatre mois pour l'application de l'article 7 de la présente décision et à six mois pour l'application des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, à compter de la date de réalisation de ce test virologique ou antigénique. ».

ART. 2.

L'article 3 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les tests mentionnés à l'article 2 peuvent être réalisés sur les personnes suivantes :

- 1) les personnes asymptomatiques ;
- 2) les personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ; en cas de résultat négatif du test réalisé sur une personne symptomatique âgée de 65 ans ou plus ou bien présentant au moins un facteur de risque, le professionnel de santé ayant réalisé ce test lui recommande de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2. ».

ART. 3.

Les articles 7 et 8 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, sont abrogés.

ART. 4.

L'article 7 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, sur prélèvement nasopharyngé, est :

- 1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;
- 2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test. ».

ART. 5.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MIRA M.F.O. » présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 janvier 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MIRA M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-216 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. », en abrégé « CEOS MFO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. » en abrégé « CEOS MFO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 31 janvier 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. » en abrégé « CEOS MFO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 janvier 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-217 du 27 avril 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. OREZZA », au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. OREZZA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SAM Richmond Monaco Construction Group (MCG) » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-218 du 27 avril 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECOTRANS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ECOTRANS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-219 du 27 avril 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-32 du 19 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-32 du 19 janvier 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-220 du 27 avril 2022 réglementant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, du 79^{ème} Grand Prix de Monaco F1 et du Salon Top Marques 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 207 *ter* ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et l'ordre publics pendant les manifestations du 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 79^{ème} Grand Prix de Monaco F1, respectivement du 13 au 15 mai 2022 et du 26 au 29 mai 2022, ainsi que du Salon Top Marques, du 8 au 12 juin 2022, lesquelles peuvent occasionner des comportements inappropriés et une conduite dangereuse de la part des conducteurs de véhicules de grosse cylindrée sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 13 au 15 mai 2022, du 26 au 29 mai 2022 et du 8 au 12 juin 2022, la durée d'immobilisation du véhicule, visée à l'article 207 *ter* de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est portée à 120 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-222 du 27 avril 2022 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI), pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Annick ROSSI (nom d'usage Mme Annick PANIZZI), Pharmacien, est autorisée à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, lors de ses absences.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-363 du 11 mai 2021 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,018 au 1^{er} avril 2022.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié, susvisé, est fixé à 22.658,61 € à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 16.422,45 € à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2022.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2021-363 du 11 mai 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

ART 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-224 du 27 avril 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-344 du 29 avril 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), par courrier en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-225 du 3 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-211 du 6 mars 2019 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques :

Mme Brigitte MATHEZ et M. Jean-Claude LEO

en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfiques ;

Mme Anne-Marie NOIR et M. Francesco GROSOLI

en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-226 du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2021-2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 31 mars 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} avril 2022, le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 7.097,98 € pour l'exercice 2021-2022. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-227 du 3 mai 2022 portant nomination des Observateurs et Experts permanents du Conseil du Patrimoine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.921 du 23 novembre 2021 fixant les règles de fonctionnement du Conseil du Patrimoine ;

Vu la proposition formulée par le Conseil du Patrimoine lors de sa réunion du 11 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité d'Observateurs permanents au sein du Conseil du Patrimoine, pour une période allant jusqu'au 22 novembre 2024 :

- M. Björn DAHLSTRÖM, représentant le Nouveau Musée National de Monaco ;
- M. Vincent VATRICAN, représentant l'Institut Audiovisuel de Monaco ;
- Mme Chloé RAYMOND, représentant le Musée Océanographique.

ART. 2.

Est nommée en qualité d'Expert Permanent au sein du Conseil du Patrimoine, pour une période allant jusqu'au 22 novembre 2024, Mme Delphine LACAZE, Conservateur Régional des Monuments Historiques en Occitanie.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À
LA JUSTICE, DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-11 du 29 avril 2022 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et avocats ainsi que par le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 20 pour l'année judiciaire 2022-2023.

ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

R. GELLI.

CONFÉRENCES DE STAGE ANNÉE JUDICIAIRE 2022-2023			DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)			
Mardi 10 mai 2022 à 14h (Majeurs) à 14h30 (Mineurs)	Julien PRONIER, Premier Substitut du Procureur Général Valérie SAGNE, Premier Substitut du Procureur Général	Action publique	Mardi 17 mai 2022 à 14h30	Léa PARIENTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires L'assistance éducative Les mineurs délinquants Contentieux post-divorce
Mercredi 11 mai 2022 à 10h	Emmanuelle CARNIELLO, Substitut du Procureur Général	L'exécution des peines et la protection des majeurs	Vendredi 3 juin 2022 à 10h	Florestan BELLINZONA, Vice-Président auprès du Tribunal de Première Instance	Le Tribunal correctionnel compétence en matière de mineurs
Lundi 9 mai 2022 à 10h	Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général	Entraide internationale (extraditions et demandes d'entraide pénale internationale)	Mercredi 18 mai 2022 à 10h	Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président au Tribunal de Première Instance	L'instance pénale
Lundi 9 mai 2022 à 11h	Olivier ZAMPHIROFF, Procureur Général Adjoint	Les attributions du parquet autres que pénales	Lundi 30 mai 2022 à 11h	Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	Les référés du Tribunal du travail Les accidents du travail
Lundi 9 mai 2022 à 9h	Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	Les expertises	Mercredi 18 mai 2022 à 11h	Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance	Le Bureau d'assistance judiciaire La Commission spéciale d'invalidité
Jeudi 12 mai 2022 à 15h	Carole DELORME LE FLOC'H, Juge auprès du Tribunal de Première Instance	Les incapables (majeurs et mineurs)	Jeudi 19 mai 2022 à 10h	Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques	La Constitution et l'organisation des pouvoirs publics
Mardi 10 mai 2022 à 17h	M ^e Thomas GIACCARDI, Bâtonnier de l'Ordre des avocats	La préparation des dossiers et les techniques de plaidoiries La rédaction des conclusions	Lundi 30 mai 2022 à 9h30	Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de Première Instance	L'audience commerciale et les procédures collectives d'apurement du passif
Mardi 14 juin 2022 à 9h30	Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de Première Instance	La Commission arbitrale des loyers d'habitation et des baux commerciaux			

DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
Mercredi 11 mai 2022 à 11h	Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance	Les ordonnances sur requêtes Les référés La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance
Vendredi 3 juin 2022 à 14h30	Raphaël SIMIAN, Chef du Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques	Le Tribunal Suprême
Lundi 13 juin 2022 à 14h	Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission, Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques	La responsabilité de la puissance publique
Mardi 10 mai 2022 à 16h	Françoise CARRACHA, Conseiller à la Cour d'Appel et Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'Appel	Le fonctionnement général de la Cour d'appel, de la Chambre du conseil de la Cour d'appel et du Tribunal Criminel
Mardi 10 mai 2022 à 9h	Cyrielle COLLE, Juge de Paix	La Justice de Paix Le Tribunal du travail

N.B. : Les conférences du stage se tiendront :

- dans les salles du Palais de Justice qui seront réservées par le greffe de la juridiction concernée, lorsque la conférence est dispensée par un magistrat ;
- à la Direction des Affaires Juridiques (Stade Louis II - Entrée E, 13, avenue des Castelans), lorsque la conférence est dispensée par un fonctionnaire ou agent de cette Direction ;
- dans un lieu à déterminer par les soins du Bâtonnier, s'agissant de celle dont il a la charge.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1695 du 29 avril 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, Dixième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 10 au 15 mai inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1833 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Technicien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'encadrement du personnel, la coordination, la répartition et la surveillance des tâches ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe, être rigoureux et avoir le sens des relations ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Anne-Lugdivine BERTHOLIER, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1838 du 29 avril 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-900 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-4100 du 15 octobre 2021 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu la demande présentée par Mme Vanessa ADELHEIM tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Vanessa KROENLEIN (nom d'usage Mme Vanessa ADELHEIM), Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1997 du 3 mai 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-436 du 4 février 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 06 mai à 00 heure 01 au lundi 23 mai 2022 à 19 heures, un sens unique de circulation descendant est instauré tunnel Lacets de Saint-Léon.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-95 d'un(e) Assistante(e) au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les principales missions du poste consistent notamment à :

- assister la Cellule Budget - Comptabilité dans le traitement des dossiers en cours notamment pour l'enregistrement, le suivi et les relances des bons et lettres de commande, des ordres de service, des PV de réception ;
- saisir les certificats de paiement ;
- gérer les dossiers de sinistre en lien avec les Conducteurs d'opération ;
- assister la Cellule Marché dans le traitement des dossiers en cours, notamment pour l'ouverture de plis et la préparation de divers courriers ;
- procéder aux classements et archivages annuels des Cellules Marché et Budget - Comptabilité en lien avec le garçon de bureau ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique en relais avec les autres membres du Secrétariat ;
- mettre en forme diverses notes et courriers répondant aux besoins du Service ;
- assurer l'intérim des certificats de paiement en cas d'absence ;
- assurer l'intérim du Secrétariat de Direction (accueil téléphonique et physique, gestion de la base de données, enregistrement courriers, prise de note internes, classement).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat et/ou de la Comptabilité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de la comptabilité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Excel et Word) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- avoir une bonne présentation ;
- être de bonne moralité ;
- posséder une bonne connaissance de la Principauté de Monaco ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait appréciée.

Savoir-être :

- être très rigoureux et organisé ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- faire preuve d'une grande polyvalence ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- savoir travailler au sein d'une équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-96 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales consistent à :

- assurer le secrétariat commun à l'ensemble des pôles de la Direction ;
- gérer la dactylographie (frappe importante et soutenue, corrections, mise en forme de documents) ;
- procéder aux publipostages et aux mailings ;
- gérer les missions administratives courantes ;
- assurer l'accueil et le standard téléphonique ;
- suppléer la personne en charge de l'enregistrement informatique des courriers et courriels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- savoir gérer les urgences et le rythme soutenu ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel, Lotus) ;
- une connaissance des termes techniques (construction, urbanisme) serait hautement souhaitée.
- **Savoir-être :**
 - être attentif et rigoureux ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - être organisé, polyvalent et adaptable ;
 - être sociable et avoir le sens du contact avec le public ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-97 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent notamment, à :

- seconder le responsable de la Section « Voirie-Signalisation », dans le cadre de la mise en œuvre des orientations définies en matière d'espaces publics et du bon entretien de la voirie, du mobilier urbain et de la signalisation piétonne et routière ;
- gérer l'activité administrative et budgétaire de la Section :
 - encadrer, diriger et répartir les missions et les tâches du personnel ;
 - veiller au respect du Règlement Général de Voirie et de ses annexes ;
 - préparer, élaborer et gérer les budgets ;
 - réaliser les études préalables relatives aux chantiers ;
 - être en charge des procédures relatives aux marchés ;
 - étudier, instruire les dossiers d'urbanisme et donner un avis sur différents dossiers techniques transmis par les autres Services administratifs, les bureaux d'études et les architectes ;
 - traiter différents courriers ;
 - gérer les besoins humains et matériels liés au fonctionnement de la Section dans le respect de l'hygiène et de la sécurité.
- superviser les travaux sur le domaine public :
 - s'assurer de l'entretien de la voirie, des espaces publics, du mobilier urbain et de la signalisation piétonne et routière ;
 - programmer et planifier les travaux ;
 - superviser et contrôler les chantiers en tant que Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre ;
 - anticiper les besoins futurs en matière de voirie, d'espaces publics, de mobilier urbain et de signalisation piétonne et routière ;
 - participer à la Commission de Coordination des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'Aménagement Urbain ou du B.T.P. (Bâtiment-Travaux Publics), et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'Aménagement Urbain ou du B.T.P. (Bâtiment-Travaux Publics), et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;

- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'Aménagement Urbain ou du B.T.P. (Bâtiment-Travaux Publics), et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;
- posséder de solides compétences en réseaux et infrastructures, V.R.D. et synthèse technique, ainsi que dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- posséder des compétences en matière de pilotage d'opérations, de gestion de projets (aspects administratifs, contractuels et financiers) dans le domaine de l'Aménagement Urbain ou du B.T.P. ainsi que dans la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances dans la pratique de la langue anglaise ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine de l'Aménagement Urbain ou du B.T.P. ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Autocad, MS Project) ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ainsi que le sens du relationnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance technique des règles comptables et des pratiques administratives monégasques ainsi que des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-98 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions principales du poste consistent notamment, à :

- entretenir et maintenir les sites techniques (station de prétraitement, stations de relevage, bassins d'orage, séparateurs hydrocarbures, sites de mesures...);
- visiter les sites afin de détecter des anomalies (obstructions, débordements, pannes de matériel des sites techniques...);
- gérer la maintenance des équipements (nettoyage, réparations...);
- élaborer les plannings de travaux définis par sa hiérarchie et s'assurer de leur réelle exécution ;
- veiller à la mise à jour des schémas électriques ;
- identifier et effectuer le reporting des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- rédiger des rapports journaliers ;
- gérer les stocks de matériaux ;
- encadrer et organiser le travail d'une petite équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'électrotechnique, de l'électricité ou des automatismes industriels ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseaux d'assainissement et/ou de maintenance industrielle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de rigueur ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2022-99 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs extérieurs ;
- effectuer les vérifications et contrôles nécessaires pour l'accès à l'établissement ;
- compléter les registres de visites ;
- assurer la surveillance permanente de l'établissement (y compris les soirs et week-end) ;
- assurer la veille du matériel de sécurité incendie ;
- remonter toute information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique et bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, et/ou à défaut, dans le gardiennage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre et valider les formations ;

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et Skype Entreprise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et que la fonction nécessite d'être logé de manière permanente au sein de l'établissement dans un appartement de fonction.

Avis de recrutement n° 2022-100 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur Spécialité est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'Éducateur Spécialisé est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- être de bonne moralité,
- posséder une grande capacité d'adaptation,
- avoir le sens des responsabilités,
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe,
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute,
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} juillet 2022 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,65 € - EXPOSITION CHRISTIAN LOUBOUTIN - GRIMALDI FORUM**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} comme suit :

- Deux ateliers avec logement possible ;
- Trois ateliers sans possibilité de logement. Le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ainsi que le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

L'ensemble des pièces devront être fournies en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins – le Winter Palace – 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés – contre récépissé – sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco

« Le Winter Palace »

4 boulevard des Moulins

98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles **avant le vendredi 10 juin 2022 à 18h.**

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-7 du 29 avril 2022 relative au Jeudi 26 mai 2022 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le Jeudi 26 mai 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2022-8 du 29 avril 2022 relative au lundi 6 juin 2022 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le lundi 6 juin 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à 70% pour le service de Néphrologie-Hémodialyse et celui des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à 70 % pour le service de Néphrologie-Hémodialyse et pour celui des Spécialités Médicales est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier de compétences managériales.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Il est précisé que le concours comprend un entretien du candidat avec le jury.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à 70 %, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier spécialiste en neurologie à temps plein dans le Service des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier spécialiste en neurologie à temps plein est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en neurologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier spécialiste en endocrinologie à temps plein dans le Service des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier spécialiste en endocrinologie à temps plein est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en endocrinologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,

- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,

- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2022 - Modification.

Judi 26 mai M. CHICOURAS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(ère) à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(ère) à la Maison d'arrêt pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 306/476.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ère) ;
- justifier, d'une expérience professionnelle et d'une formation à la prise en charge des problèmes psychiatriques ;
- une expérience en milieu carcéral est exigée ;
- faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation ;
- accepter les contraintes horaires liées à la fonction et des week-ends et jours fériés ;
- posséder des notions de bureautique (Word, Excel, ...)
- posséder le permis B, le permis A1 serait apprécié.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée),
- une fiche individuelle d'état civil,
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une photocopie des diplômes et une attestation justifiant des expériences professionnelles sollicitées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les personnes retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ».

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-55 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco » exploité par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.830 du 8 mars 2018 portant nomination et titularisation du Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 janvier 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis, notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Musée d'Anthropologie Préhistorique, fondé par le Prince Albert I^{er}, assure la conservation et la valorisation des collections archéologiques de la Principauté. Il favorise également la recherche, les fouilles, les missions archéologiques et l'accueil d'étudiants-chercheurs.

Le responsable de traitement souhaite se doter d'une solution numérique lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité de sa collection archéologique et de sa bibliothèque d'ouvrages, mais aussi leur gestion, conservation, sauvegarde et exploitation scientifique, tout en améliorant la productivité de ses équipes.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ».

Il concerne le personnel de l'Administration, les prestataires du Musée dotés d'un poste de travail, les intervenants extérieurs ayant accès à un poste du Gouvernement et le personnel habilité de l'éditeur de la solution.

Le responsable de traitement indique qu'« [U]n intervenant extérieur pourrait être un chercheur ou un lycéen. Un prestataire est sous contrat et pourrait être un intervenant qui resterait 3 mois sous contrat. Dans les deux cas, ils utilisent des PCs du Gouvernement. La différence n'est qu'au niveau du contrat. ».

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- gestion des droits et rôles ;
- gestion de l'inventaire des ouvrages et des collections ;
- gestion des entrées et des prêts ;
- suivi de l'état de conservation ;
- gestion physique des œuvres ;
- dossiers/Tâches : possibilité de créer des dossiers et de les assigner comme tâches attribuables aux utilisateurs ;
- gestion de la documentation annexe ;
- recherche multicritère.

La Commission considère que la finalité est « déterminée, explicite et légitime » conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, il précise que « la mise en place d'un outil permettant la sauvegarde et l'exploitation des données issues de ses collections archéologiques et archivistiques s'inscrit dans le respect de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national appelant aux inventaires et à la sauvegarde des données récoltées ».

Le responsable de traitement énonce, par ailleurs, que le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique intervient au sein du Conseil du Patrimoine, lequel a pour mission, d'office ou à la demande du Ministre d'État, « de formuler des propositions de nature à orienter ou à améliorer l'identification, la protection, la préservation, la promotion, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national », d'autant que « le fait de connaître la nature et l'emplacement des collections permet de définir un plan d'urgence en cas de sinistre ».

Il s'inscrit également « dans le cadre de la transition numérique de la Principauté ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'utilisateur ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe, adresse email et identifiant système de l'utilisateur ;
- informations temporelles et horodatage : mise à jour et historique de la base, date, statut et titre, description de l'action exécutée ;
- données relatives aux administrateurs et utilisateurs de la solution : login, log de connexion, adresse IP.

Les informations relatives à l'identité, aux login, mot de passe et adresse email ont pour origine la personne concernée.

Les adresses IP, l'identifiant système, les informations temporelles et les données relatives aux administrateurs et aux utilisateurs de la solution sont par ailleurs issues du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé lors de son enrôlement et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ces éléments ayant été joints au dossier, la Commission relève que leur contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les administrateurs métier de solution du Musée d'Anthropologie Préhistorique : en lecture, création, modification, mise à jour et suppression ;
- l'administrateur back-up de la solution (Direction des Services Numériques) : en lecture, création, modification, mise à jour, suppression dans le cadre de ses missions d'assistance au paramétrage et à la prise en main de la solution ;
- les utilisateurs du Musée d'Anthropologie Préhistorique (rôle de membre ou de contributeur) : en lecture, création, modification et mise à jour (interface fonctionnelle et accès aux données de son profil) ;
- le personnel de l'éditeur de la solution : en lecture, création, modification, mise à jour et suppression dans le cadre de ses missions de paramétrage, de maintenance et de support de la solution et conformément aux obligations de confidentialité contractuelles.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « la DSI [Direction des Systèmes d'Information] n'aura pas accès à l'application et aux données métier de la solution », étant précisé que « l'équipe DSI/Exploitation s'assure de la disponibilité des services applicatifs et de la mise à jour de l'infrastructure ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne l'éditeur de la solution et les prestataires dotés d'un poste de travail du Gouvernement, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « Gestion de la messagerie électronique professionnelle », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées tant que la personne (l'utilisateur) travaille ou est liée au Musée par un contrat de prestations nécessitant un accès à la solution, à l'exception des données relatives à l'administrateur de la solution qui sont effacées au bout de 12 mois glissants.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur
des Services Judiciaires en date du 27 avril 2022
portant mise en œuvre, par la Direction des Services
Judiciaires, du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion de la base
courrier de la Direction des Services Judiciaires ».*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la base courrier de la Direction des Services Judiciaires ».

Monaco, le 27 avril 2022.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

R. GELLI.

*Délibération n° 2022-58 du 20 avril 2022 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion de la base
courrier de la Direction des Services Judiciaires »
présenté par la Direction des Services Judiciaires.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Direction des Services Judiciaires, le 18 février 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la base courrier de la DSJ » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 avril 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022, portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Au titre des dispositions de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, le Directeur des Services Judiciaires dispose d'attributions administratives et judiciaires. Il exerce de ce fait des pouvoirs similaires à ceux des Ministres de la justice d'autres pays en veillant à la bonne administration de la justice, tout en dirigeant l'action publique.

À cet égard, la Direction des Services Judiciaires (DSJ) souhaite se doter d'un outil lui permettant de gérer les courriers et documents émis ou reçus par son Secrétariat, le secrétariat RH du Palais de Justice, celui de la Maison d'Arrêt (courriers de candidatures) et regrouper l'ensemble des dossiers présentant un caractère sensible.

L'outil utilisé doit lui permettre :

- d'enregistrer, gérer et suivre les courriers et documents en lien avec le pouvoir administratif exercé par le Directeur des Services Judiciaires sur le Secrétariat de la DSJ, les services du Greffe, du Parquet Général et de la Maison d'arrêt ;
- d'enregistrer, gérer et suivre les courriers, documents et actes judiciaires du Parquet Général et du Tribunal Suprême ainsi que les demandes d'extraditions ou autres demandes d'entraides judiciaires internationales, naturalisations, recours contre les classements sans suite et demandes de libération conditionnelle, étant précisé que certains de ces éléments sont en dehors du champ d'application de la loi n° 1.165, en vertu de son article 24-2.

Il propose par ailleurs des trames de procédure à destination des juridictions.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la base courrier de la DSJ ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le personnel habilité de la DSJ, les juridictions étrangères requérantes, le personnel habilité de la Maison d'Arrêt, toute personne écrivant à la DSJ ou destinataire de correspondances de la DSJ ainsi que les contacts des professionnels de la DSJ (annuaire).

Le traitement a pour fonctionnalités :

- création de comptes utilisateurs et paramétrage des droits selon profils ;
- enregistrement des correspondances et courriers reçus et envoyés par la DSJ ;
- intégration des documents scannés (depuis des imprimantes multifonctions) ou des emails ;
- échanges de documents électroniques intra ou inter Services ;
- formalisation de processus de création, correction, validation, signature de documents ;
- mise à disposition d'un annuaire professionnel ;
- intégration de modèles de documents pour faciliter la rédaction des courriers ;
- suivi des demandes d'informations, plaintes, requêtes diverses ;

- gestion et archivage des documents nécessaires aux missions de la DSJ ;
- gestion des demandes de droit d'accès des personnes concernées ;
- établissement de statistiques génériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique à cet égard que le recours à l'outil « permet d'une part, au Directeur des Services Judiciaires d'exercer ses prérogatives administratives sur le Secrétariat général de la Direction des Services Judiciaires et, d'autre part, d'assurer sa fonction d'autorité centrale pour l'application de certaines conventions internationales adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Convention de la Haye de droit international privé, notamment en matière d'entraide internationale et d'extradition. Il permet en outre à son Directeur d'accorder le bénéfice de la libération conditionnelle, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968, bien que cette dernière partie soit en dehors du champ d'application de la loi n° 1.165 (article 24-2) ».

Par ailleurs, « le traitement permet d'améliorer l'efficacité des échanges de la DSJ et de contribuer à la bonne administration de la justice en améliorant les temps de traitements administratifs ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, nom d'usage et prénom des personnes concernées ;
- adresse et coordonnées : adresse des personnes écrivant ou recevant des courriers de la DSJ ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe des personnes habilitées à accéder à l'outil ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à l'outil ;
- éléments transitant par l'outil mais entrant dans le champ de l'article 24-2 de la loi n° 1.165 :
 - Actes judiciaires : demandes d'entraide pénale, commissions rogatoires internationales, copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés et, le cas échéant, originaux, demandes d'extradition ; pourvoi en révision et notification de classements sans suite et recours y afférent ;

- Libération conditionnelle : éléments communiqués à l'appui d'une demande de libération conditionnelle, certificat de travail et d'hébergement du lieu où la personne condamnée va résider, etc.

- annuaire : annuaire des contacts extérieurs à la DSJ.

Le responsable de traitement précise que des données sensibles sont par ailleurs collectées par le biais d'actes judiciaires et peuvent être traitées par l'outil. Ces dernières s'inscrivent toutefois dans le cadre de procédures judiciaires et demeurent dès lors en dehors du champ d'application de la loi n° 1.165.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les personnes concernées pour les courriers entrants et sortants et le traitement RH pour le personnel habilité de la DSJ. Les adresses sont, quant à elles, communiquées par les personnes concernées s'agissant des courriers entrants ou sortants ou par les agents de la DSJ.

Les données d'identification électronique proviennent de l'administrateur du système et les informations temporelles sont issues du système.

En outre, les éléments transitant par l'outil, qui entrent dans le champ de l'article 24-2 de la loi n° 1.165, ont pour origine les personnes concernées ou les autorités compétentes.

Enfin, les informations figurant au sein de l'annuaire des contacts extérieurs à la DSJ sont renseignées par les personnes concernées.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

À cet égard, le responsable de traitement précise que les personnels sont informés par le biais de la Charte du système d'information de la DSJ.

Cette dernière, publiée au Journal de Monaco et jointe au dossier de demande d'avis, la Commission relève que son contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'« en ce qui concerne les courriers envoyés spontanément par les expéditeurs, la DSJ n'est pas en capacité de les informer conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165. Toutefois, en fonction de la finalité des courriers et des réponses apportées par la DSJ, une information des personnes est effectuée, et plus précisément si le courrier est en lien avec une finalité spécifique, telle que la Gestion des recrutements ».

La mention d'information insérée auxdits courriers ayant été jointe au dossier, la Commission considère que celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de la Direction des Services Judiciaires.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Concernant l'accès aux informations relatives aux pièces et procédure, celui-ci s'effectue selon les règles spécifiques de procédure applicables.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le secrétariat : accès limité aux dossiers courants et droits en inscription, modification, consultation et suppression ;
- le Secrétariat Général, l'adjoint et l'assistante personnelle du Directeur des Services Judiciaires : accès complet (gestion RH et comptable, dossiers sensibles) et droits en inscription, modification, consultation et suppression ;
- le service informatique de la DSJ : maintenance et ouverture des droits ;
- le prestataire informatique externe : uniquement pour la maintenance.

À cet égard, il est précisé que « la maintenance sur site intervient en présence d'une personne du service informatique de la DSJ. Par ailleurs, toute télémaintenance se fait, sous la surveillance d'une personne du service informatique de la DSJ, étant précisé que le port d'accès utilisé par le prestataire est désactivé en dehors des opérations de maintenance ».

Compte tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire informatique externe, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Il appert des échanges survenus avec le responsable de traitement qu'une interconnexion existe avec un traitement relatif au système d'authentification (AD) de la DSJ.

À cet égard la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles celui-ci va lui être soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont conservées tant que la personne est en poste pour les personnels habilités de la DSJ et selon la politique d'archivage en lien avec la nature des courriers pour les autres personnes concernées.

Les adresses des personnes écrivant ou recevant des courriers de la DSJ sont par ailleurs conservées selon la politique d'archivage en lien avec la nature des courriers.

Les données d'identification électronique le sont tant que les personnes sont habilitées et les informations temporelles sont supprimées au bout de 3 ans.

En outre, les éléments transitant par l'outil, qui entrent dans le champ d'application de l'article 24-2 de la loi n° 1.165, sont conservés selon la politique d'archivage en lien avec les textes applicables. Enfin, les données relatives à l'annuaire sont gardées tant que la personne est en lien avec la DSJ.

La Commission considère que ces délais de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la base courrier de la DSJ ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction du Travail, du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la
Direction du Travail ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail ».

Monaco, le 29 avril 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-62 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail » exploité par la Direction du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la demande d'avis présentée le 14 février 2022 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 avril 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail souhaite mettre en place une démarche en ligne pour permettre aux usagers de prendre rendez-vous pour les démarches le nécessitant, tant auprès du Service de l'Emploi que de l'Inspection du Travail.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail ».

Il concerne les usagers (ce terme pouvant désigner des particuliers, mandataires, représentants d'entreprises) ainsi que les agents traitants (le personnel de l'Administration).

Le responsable de traitement indique que l'objectif du présent traitement « est de permettre aux usagers de prendre rendez-vous avec le Service de l'Emploi et l'Inspection du Travail de la Direction du Travail », étant précisé qu'il reste possible de contacter la Direction du Travail pour prendre rendez-vous par email ou par téléphone. Les rendez-vous peuvent se dérouler en visio, par téléphone ou en présentiel.

Ainsi, « en cas de présentation spontanée de l'utilisateur, la Direction du Travail peut accepter de le recevoir immédiatement si les disponibilités le permettent ».

Dans ce cas, les données personnelles de l'utilisateur et le motif de sa visite sont renseignés par les agents depuis le module de réception.

La démarche en ligne de prise de rendez-vous a pour fonctionnalités :

- la prise de rendez-vous en ligne par un usager pour lui-même, une entreprise ou un usager pour lequel il est mandataire ;
- la modification ou l'annulation d'un rendez-vous par l'utilisateur et l'agent de l'administration ;
- l'envoi à l'utilisateur d'une confirmation/modification/annulation par email et/ou par SMS selon son choix ;
- le rappel de rendez-vous par email et/ou par SMS ;
- la consultation de l'historique des rendez-vous et modifications ;
- la gestion des files d'attente par les agents de l'Administration ;
- la consultation d'un rendez-vous à venir par les agents de l'Administration ;
- la prise de rendez-vous par un agent de l'Administration ;
- la consultation de la base « usagers » à des fins statistiques anonymisées ;
- l'anonymisation automatique des données après un mois ;
- la purge automatique des données après 24 mois.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, il indique que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher indiquant qu'« en soumettant ce formulaire j'accepte que mes informations soient utilisées exclusivement dans le cadre de ma demande » ainsi que par l'obligation d'accepter les conditions générales d'utilisation.

L'intérêt légitime trouve, en outre, son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de prendre rendez-vous en ligne, ce qui s'inscrit dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission relève que l'utilisateur peut également contacter la Direction du Travail, par email ou par téléphone, pour solliciter un rendez-vous ou se présenter spontanément et être reçu si les disponibilités le permettent.

Enfin, le présent traitement permet au responsable de traitement de réaliser les missions qui lui sont dévolues par l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création de la Direction du Travail.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nationalité, nom et prénom de l'utilisateur et nom de la société si applicable ; nom et prénom des agents de l'administration et du prestataire ;
- Adresses et coordonnées : numéros de téléphone fixe et/ou mobile de l'utilisateur (facultatif), adresse postale ;
- Vie professionnelle : service de l'agent traitant de l'Administration ;
- Données d'identification électronique : adresse email de l'utilisateur ; adresse email (identifiant de connexion) et mot de passe des agents de l'administration et du prestataire ;
- Informations temporelles, horodatage : logs de connexion des personnels de l'administration et du prestataire ;
- Informations relatives au rendez-vous en ligne : motif du rendez-vous, durée du rendez-vous, et informations complémentaires par l'utilisateur (texte libre et facultatif).

Les informations ont pour origine l'utilisateur, étant précisé qu'elles sont renseignées dans le système, par l'agent de la Direction du Travail, en cas de prise de rendez-vous par téléphone, par email ou à la suite d'une présentation spontanée de la personne.

En outre, celles relatives à l'agent et au prestataire (identité et données d'identification électronique) et aux informations temporelles proviennent du système, ou sont renseignées par l'Administrateur de la solution ou le prestataire.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne, que l'utilisateur doit accepter et peut consulter, dès l'accès à la démarche.

Ces dernières étant jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou par voie postale auprès de la Direction du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les accès sont définis comme suit :

- le personnel de la Direction du Travail : tous droits selon le rôle des agents (Administrateur/Utilisateur avancé/Utilisateur) ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : tous droits en support pour la Direction du Travail (pas d'accès au paramétrage technique) ;
- le prestataire de la solution : tous droits, dont paramétrage technique.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service » et que « l'ensemble des accès (...) font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE ».

La Commission rappelle que les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » légalement mis en œuvre par l'État.

La Commission considère que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont anonymisées de manière automatique au bout d'un mois et purgées après 24 mois, à l'exception des informations relatives aux agents de l'administration et au prestataire qui sont conservées tant que le compte est actif.

Le responsable de traitement indique, par ailleurs, que les informations temporelles sont conservées 30 jours. À cet égard, la Commission fixe de 3 mois minimum à un an maximum leur durée de conservation.

Sous cette réserve elle considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe de 3 mois minimum à un an maximum la durée de conservation des informations temporelles.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices ».

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-63 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » dénommé « MonGuichet.mc » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis présentée le 22 février 2022 par le Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Par le biais du site « MonGuichet.mc », le Gouvernement souhaite permettre aux particuliers et aux entreprises de créer un compte leur permettant d'entreprendre et de suivre les démarches offertes par les différents téléservices qu'il crée.

Ce traitement a pour vocation de remplacer le traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices ». Il se substituera donc à ce dernier dans toutes les interconnexions avec les téléservices actifs.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » et est dénommé « MonGuichet.mc ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les usagers monégasques titulaires d'une identité numérique, les usagers résidents titulaires d'une identité numérique, les usagers personnes physiques disposant d'un compte personnel, les personnes physiques représentants d'une personne morale ainsi que, de manière incidente, le personnel de l'Administration.

Les fonctionnalités permettent à l'utilisateur de :

- se connecter en utilisant son compte personnel (identifiant/mot de passe) ou bien le service MConnect (identité numérique) ;
- visualiser et paramétrer son compte ;
- accéder au catalogue des démarches du Service Public réalisables en ligne ;
- retrouver l'historique de ses démarches effectuées en ligne ;
- différencier ses démarches particuliers et entreprises ;
- accéder aux services depuis tous supports numériques.

Il est en outre indiqué que « dans le cadre des accès du personnel de l'Administration (DSN/DSI), le traitement permet d'assurer les fonctions de support de niveau 1 et 2 » suivantes :

- consultation des informations ;
- correction de l'information à la demande de l'utilisateur ;
- désactivation du compte ;
- suivi des logs de connexion de l'utilisateur ;
- suivi des logs du personnel de l'Administration (modifications opérées sur la solution de gestion des comptes utilisateurs).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de « MonGuichet.mc » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : usager pour un compte particulier (dont usager authentifié via MConnect) : civilité, nom, prénom, nationalité ; usager pour un compte entreprise : civilité, nom, prénom, raison sociale, numéro NIS, numéro CAR, numéro RCI ;
- données issues du processus d'authentification pour l'usager MConnect/MConnect mobile : nom/nom d'usage, prénoms, nom de naissance, sexe, date et heure de naissance, lieu de naissance, autorité d'enregistrement (Mairie ou DSP) ;
- adresses et coordonnées : usager pour un compte particulier (dont usager authentifié via MConnect) : adresse mail, adresse, code postal, pays, ville ; usager pour un compte entreprise : adresse mail, adresse, code postal, ville, pays ;
- données d'identification électronique : usager pour un compte particulier ou entreprise (hors usager MConnect) : identifiant, mot de passe ; usager MConnect : identifiant technique unique (créé en récupérant la clé technique fournie par MConnect) ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager, logs d'accès du personnel de l'Administration ;
- clé technique (authentification via MConnect et MConnect Mobile) : clé technique ;

- informations relatives au compte usager : données techniques : nombre total de demandes par démarche, nombre de demandes en cours par démarche, nombre de demandes en attente de retour de l'usager, nombre de demandes terminées par démarche, statut simplifié des démarches en ligne ;

- informations temporelles : données d'horodatage.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de la création d'un compte sur le Guichet.

Les informations en lien avec l'identité numérique sont collectées par le biais d'interconnexions avec les traitements relatifs à MConnect et MConnect mobile.

Les données d'identification électronique, les données de connexion et les informations relatives au compte usager proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Il est précisé que les utilisateurs du site sont informés des mentions légales et en application de la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique, de la politique cookie, ainsi que des conditions générales comprenant une clause intitulée protection des données à caractère personnel.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que son contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique, ainsi que par un accès en ligne à son dossier.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels administratifs de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : en configuration, en paramétrage, en modification, en lecture ;
- les personnels de la Direction des Services du Numérique (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : en configuration, en paramétrage, en modification, en lecture.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle relève également que les usagers disposent d'un accès à leurs propres comptes.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives :

- « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », afin de permettre l'authentification des personnes disposant d'une identité numérique ;
- « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée « MConnect Mobile » » également à des fins d'authentification ;
- Gestion de la messagerie professionnelle, permettant aux agents et fonctionnaires d'échanger entre eux et avec les usagers.

La Commission constate que ces interconnexions sont compatibles avec les finalités initiales de ces traitements et les considère donc conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il est recommandé de faire toutes mises à jour concernant la sécurité du site <https://monguichet.mc>.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 3 ans à compter de la dernière connexion de l'utilisateur. À cet égard, la Commission recommande qu'avant toute suppression de compte à l'issue de cette période d'inactivité de trois ans, l'utilisateur soit préalablement averti qu'il dispose d'un délai d'un mois pour se reconnecter à ce dernier pour éviter, s'il le souhaite, cette suppression.

Par ailleurs, les informations d'horodatage et de données de connexion sont conservées 1 an, excepté les données de connexion des usagers qui sont effacées au bout de trois mois.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que le présent traitement remplace le traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices » et se substitue à ce dernier dans toutes les interconnexions avec les téléservices actifs.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Recommande :

- qu'avant toute suppression de compte à l'issue d'une période d'inactivité de trois ans, l'utilisateur soit préalablement averti qu'il dispose d'un délai d'un mois pour se reconnecter à ce dernier pour éviter une telle suppression ;
- de faire toutes mises à jour concernant la sécurité du site <https://monguichet.mc>.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » dénommé « MonGuichet.mc ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 8 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec le Chœur Balthasar Neumann et des solistes du Chœur Balthasar Neumann. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 22 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de David Fray, avec Emmanuel Christien, piano. Au programme : Bach et Mozart.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 7 mai, à 20 h 30,

Le 8 mai, à 16 h 30,

« Lettres de mon moulin » d'Alphonse Daudet, avec Philippe Caubère.

Du 12 au 14 mai, à 20 h 30,

Le 15 mai, à 16 h 30,

« Un Picasso » de Jeffrey Hatcher, avec Jean-Pierre Bouvier et Sylvia Roux.

Les 18 et 21 mai, à 16 h 30,

Le 21 mai, à 14 h 30,

Le 22 mai, à 11 h,

« Inga, l'aventurière au pays de la Francophonie » de et avec Cécile Guichard et Jessica Astier.

Du 19 au 21 mai, à 20 h 30,

Le 22 mai, à 16 h 30,

« La promesse de l'aube » de Romain Gary, avec Franck Desmedt.

Théâtre des Variétés

Le 10 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Elephant Man » de David Lynch (1980), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 7 mai, à 20 h 30,

Concert de Christophe Maé « Mon paradis, les 15 ans ».

Le 12 mai, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lass.

Le 14 mai,

« RM Sotheby's Monaco », 6^{ème} vente aux enchères biennale de Monaco inscrite dans un week-end riche en émotions automobiles !

Le 19 mai, à 20 h 30,

Concert d'Iggy Pop.

Espace Fontvieille

Les 7 et 8 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 6 mai, à 19 h,

Concert de Gontard!, scène française.

Le 10 mai, à 18 h 30,

« Don't look up, une histoire vraie ? », soirée débat sur la réponse collective au défi climatique, en collaboration avec la Mission pour la Transition Énergétique.

Agora Maison Diocésaine

Le 11 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence « Deux mille ans d'histoire de l'Église : du modernisme à l'ère conciliaire (XIV^{ème} - XXI^{ème} siècles) » animée par le Chanoine Alain Goinot, délégué épiscopal à la Formation, organisée par le Diocèse de Monaco.

Le Note Bleue - Plage du Larvotto

Du 27 au 29 mai, de 15 h à minuit,

Grand Prix Beach Party. Au programme : Norsicaa, Frankie Francis, Franck is Franck, Playin' 4 The City, Oliver Portal, Betino, anders et Mochi Men.

Maison de France

Le 12 mai, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Ilyoung Chae & Sibylle Duchesne, violons, François Duchesne, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Schubert et Schumann.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,

« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 28 mai,

« The art of racing » : exposition qui réunit autour de leur passion pour le monde de la course Souria Draws, illustratrice française, et Marco Collini, artiste italien.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 8 mai,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 15 mai,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 29 mai,

Grand Prix Automobile.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Le 24 mai, à 19 h,

World Stars Football Match, rencontre caritative entre l'AS Star Team for Children, une sélection de personnalités mondiales du sport et du show-business résidant à Monaco et une sélection de pilotes de Formule 1, en présence de S.A.S. le Prince Albert II.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 20 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Nanterre.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 21 et 22 mai,

39^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Du 13 au 15 mai,

13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 27 au 29 mai,

79^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« CARBON CLARITY MONACO
S.A.R.L. »

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 26 janvier 2022 et 22 avril 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARBON CLARITY MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées : l'évaluation, la formation non diplômante, la recherche, le diagnostic et l'accompagnement dans les démarches de certification dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 21 mars 2022.

Siège : (c/o THE OFFICE BUSINESS CENTER)
1, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Gregory THAIN demeurant
numéro 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 4 mai 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **ELSA GROUPE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELSA GROUPE S.A.M. », dont le siège social est situé 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de proroger jusqu'au 31 janvier 2022, l'exercice social commencé le 1^{er} avril 2020, et qui devait se terminer le 31 mars 2021, de transférer le siège de la société, du numéro 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, au numéro 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monaco, et de modifier l'article 30 (exercice social) des statuts, qui devient :

« ART. 30. - *Exercice social*

L'exercice social commence le premier février pour se terminer le trente-et-un janvier. ».

II- Aux termes d'un procès-verbal rectificatif à celui dressé ensuite de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, tenue au siège social, le 2 mars 2022, dans lequel les associés ont entendu corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée concernant la détermination des détenteurs des actions de ladite société.

III.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2021-591 du 2 septembre 2021.

IV.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 26 avril 2022.

V.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mai 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE**

« YACHT NEEDS »

**EN SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DÉNOMMÉE**

« YACHT NEEDS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 2022.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 décembre 2021, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « YACHT NEEDS » en société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », et il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre MM. Fabio MOLINARO, Tony STOUT, Massimo MARAGLIANO, Luca FORMENTI et Lorenzo DE FILIPPI, susnommés, comparants aux présentes, et Mme Sarrah MACEY, susnommée, représentée aux présentes, sous la dénomination sociale « YACHT NEEDS » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « YACHT NEEDS S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

« La conception, la production et la distribution, sous toutes formes et sur tout support, le développement et la gestion de logiciels informatiques à destination des yachts de luxe et des prestataires de services de loisirs et sports nautiques ; dans ce cadre, la fourniture des matériels informatiques et électroniques nécessaires à l'utilisation desdits logiciels ;

La création, le développement et la gestion de bases de données relatives à la législation maritime et portuaire internationale ainsi qu'aux prestataires de services installés dans les ports et villes situés à proximité ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le cinq juin deux mille quinze, date de l'obtention de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le quatorze décembre deux mille vingt-et-un susvisé, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS AVEC AGRÉMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties

de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque et que les présents statuts auront été approuvés et la société anonyme autorisée par le Gouvernement Princier ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 2022.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

Les co-fondateurs.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DÉNOMMÉE**

« YACHT NEEDS »

**EN SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DÉNOMMÉE**

« YACHT NEEDS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Est-Ouest » - 24, boulevard Princesse
Charlotte - Monaco

—

Le 6 mai 2022 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « YACHT NEEDS » en société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M » et statuts de ladite société anonyme monégasque établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 décembre 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 27 avril 2022.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société anonyme monégasque tenue à Monaco, le 27 avril 2022, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 27 avril 2022).

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
DÉNOMMÉE :**
« SARL WESTROPE REAL ESTATE »

—

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2022, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 avril 2022, avec les autorisations d'usage y afférentes, il a été décidé de nommer aux fonctions de cogérants, pour une durée illimitée, M. Matthieu GEDON-MONACO, demeurant à Monaco, 12, boulevard de Belgique et M. Thomas GEDON-MONACO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, en complément de Mme Anne-Marie MONACO, avec faculté pour les trois cogérants d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée le trois mai deux mille vingt-deux au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

CESSION DE DROIT AU BAIL

—

Première Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 2022, par le notaire soussigné, la S.A.R.L. « BANDITA », avec siège 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. « BEVEAT », avec siège 9, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 2022,

la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », en abrégé « SDBM », au capital de 82.000.000 euros et siège social 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « CMB Monaco », en abrégé « C.M.B. », au capital de 111.110.000 euros et siège social 23, avenue de la Costa, à Monaco, le droit aux baux de divers locaux commerciaux et parkings, formant les lots numéros 790, 8, 9, 10, 791, 966 à 975, 143, 142, 141, 134, et 804, le tout dépendant d'un immeuble dénommé « PARK PALACE », situé à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WKW MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « WKW MONACO S.A.M. », ayant son siège 3-5, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de réduire le capital social de 9.600.000 euros à la somme de 4.620.000 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 décembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 avril 2022.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 22 avril 2022.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2022 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE EUROS (4.620.000 €), divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de QUINZE EUROS QUARANTE CENTIMES (15,40 €) chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 mai 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 20 janvier 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ChimiSud Monaco », M. Alain CARLON a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi à Monaco c/o HADES.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 mai 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 6 décembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EUROALE DECOR », M. Alessandro FOTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 mai 2022.

SportBusiness Consulting S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2022, enregistré à Monaco le 2 février 2022, Folio Bd 185 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SportBusiness Consulting S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'étude, l'aide et l'assistance en matière de communication, de stratégie de développement économique et commercial, de gouvernance, de sponsoring, d'évaluation d'opportunités, de fusions et acquisitions dans le domaine sportif, culturel, du spectacle et de la technologie audiovisuelle ; achat, vente, commission, courtage, distribution de tous types de droits audiovisuels, Internet et mobile, ainsi que des droits d'image et de propriété intellectuelle liés au sport et au spectacle ; à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco (c/o SILVA INTERNATIONAL INVESTMENTS SARL).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Riccardo SILVA.

Gérant : M. Marco AULETTA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

MC SCOUTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 décembre 2021, les associés ont nommé M. Isaac KITAMBALA en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

ROOM SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard de Moulins -
« Le Montaigne » - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL ROOM SERVICE », ont pris acte de la démission de M. Alexander SMURFIT de ses fonctions de gérant, et en conséquence ont décidé de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

SELLIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 février 2022, les associés ont nommé Mme Hanushka TONI en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

INCENDIE SERVICE PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

NIALANCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue des Lignes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

PRINCIPESSA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexey SHAKHSUVAROV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation chez MBC MC, 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

ZUELLIG & CO

Société en Commandite Simple
au capital de 91.800 euros
Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une consultation écrite en date du 23 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Frédéric MEGE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation chez Moores Rowland 6, rue des Lilas à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite consultation a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

**MATERIAUX ET EQUIPEMENTS
MANAGEMENT**

en abrégé :

« **M.E S.A.R.L.** »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège de liquidation : 3, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 février 2022, il a été décidé :

Le transfert du siège de liquidation du 3, rue des Açores au domicile du liquidateur sis 25 bis, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2022.

Monaco, le 6 mai 2022.

DISTRICOMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DISTRICOMMUNICATION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 23 mai 2022, à 14 heures 30, au siège social de la société, 7, avenue d'Ostende, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.R.L. EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 23 mai 2022 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2021 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

MONACO INDIAN MOTORCYCLE RIDERS GROUP

Nouvelle adresse : Moto Club de Monaco, 6, quai Antoine I^{er} à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.367,26 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.404,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2022
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.363,68 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.534,77 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.644,79 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.719,50 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.980,98 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	728.637,91 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.389,57 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.161,14 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	557.886,34 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.937,50 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.023,04 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.577,19 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	520.060,95 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

